MAIRIE DE JUNAS ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N°24-2024

Le Maire de Junas,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1 et L 3335-4 du Code de la santé publique ; Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et

de fermeture des débits de boissons,

Vu le décret n° 2020-310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande formulée par l'Association « Les Articulteures », représentée par sa présidente Mme LE COADOU Muriel, dont le siège se situe 1 rue de la Mairie à Junas et date du 15 mai 2024 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

L'Association « Les Articulteures » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête de la musique :

Place de l'avenir vendredi 21 juin de 17h00 au 23h30

Article 2:

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3:

Un débit de boissons temporaire est autorisé, dès lors que la vente s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4:

Mme le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Junas, le 13 juin 2024

Le Maire, Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.